

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE LOISIRS, CARAVANE, CAMPING CAR ET AUTRES VEHICULES AMENAGES PARKING DE LA SABLIERE

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;
- Vu, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route
- Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et R417-10 et suivants ;
- Vu le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Considérant** que pour des motifs, tirés à la fois de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité et de tranquillité publiques, de protection de l'environnement, le Maire peut par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules de ou de certaines catégories d'entre eux,

**Considérant** que pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, il convient de réglementer le stationnement des véhicules de loisirs, des caravanes, des camping-cars et autres véhicules aménagés,

**Considérant** que la rue de la Sablière est une voie étroite, d'accès pentu, que le site est boisé (risque d'incendie) et qu'il nécessite d'être préservé au titre des paysages,

**Considérant** qu'il revient d'assurer la commodité du passage et la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de loisirs ou de type caravane, camping-car, et autres véhicules aménagés, est interdit sur le parking public situé rue de la Sablière.
- ARTICLE 2 :** Tous stationnements ou arrêts de véhicules de loisirs ou de type caravane, camping-car, et autres véhicules aménagés, ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté seront considérés comme des arrêts ou des stationnements gênants.
- ARTICLE 3 :** Il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'une caravane ou d'un camping-car et autres véhicules aménagés sur le parking de la Sablière.

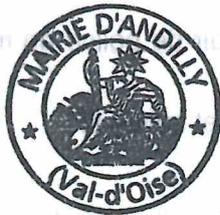
Accusé de réception en préfecture  
095-219500147-20230906-ARRETE2023-04-AU  
Date de télétransmission : 06/09/2023  
Date de réception préfecture : 06/09/2023

- ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville d'Andilly.
- ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Andilly. Il entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune d'Andilly, Monsieur Le Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 5 septembre 2023

Le Maire,

Daniel FARGEOT



**Caractère exécutoire**

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le

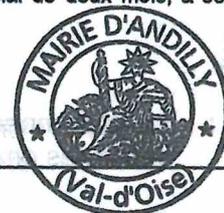
06-09-2023

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la Ville le 06-09-2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Daniel FARGEOT

Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
095-219500147-20230906-ARRETE2023-04-AU  
Date de télétransmission : 06/09/2023  
Date de réception préfecture : 06/09/2023